

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:			DIRECTION:	
	Suisse	Union postale	Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE	
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60	(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)	
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60	ANNONCES:	
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50	OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE	
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Possessions françaises comprises dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 69.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 16 mai 1899 concernant l'ouverture, à la Banque de l'Empire, d'un compte de virements pour le Bureau des brevets, p. 69. — Avis du 1er mars 1901 réduisant le minimum du versement à faire pour obtenir l'ouverture d'un compte au Bureau des brevets, p. 70. — BRÉSIL. Loi du 5 novembre 1898 codifiant la législation sur l'organisation de la justice fédérale: dispositions relatives aux brevets et aux marques, p. 70. — ESPAGNE. — Décret du 29 mars 1901 annulant celui du 2 novembre 1900 concernant la constatation de la mise en exploitation des brevets, p. 72.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Revision de la législation britannique en matière de brevets, p. 72.

Jurisprudence: BELGIQUE. Marque; «Hunyadi Janos»; usage du nom de «Janos», p. 76. — FRANCE. Marque; fausse in-

dication de provenance; Arrangement de Madrid; appellation régionale de provenance des produits vinicoles; Cognac, p. 77. — Indication de provenance; vin récolté dans la Champagne et mis en bouteilles en Allemagne; mention de l'origine champenoise du vin; acte licite, p. 78. — RUSSIE. Répression de la concurrence déloyale, p. 78. — SUISSE. Brevet; objet connu; usage nouveau; invention non susceptible d'être représentée par un modèle; nullité (*suite et fin*), p. 79. — URUGUAY. Marque; armes d'Espagne; dépôt par des particuliers; action diplomatique, p. 80.

Nouvelles diverses: RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES. États-Unis, p. 81. — ALLEMAGNE. La Convention internationale devant le *Reichstag*, p. 81. — ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1900, p. 81.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Opérations du Bureau des brevets: année finissant le 30 juin 1900, p. 81; année 1900, p. 82.

Avis et renseignements: 85. Utilité de déposer les demandes de brevets étrangères avant la délivrance du brevet national, p. 82.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Picard, Hauser), p. 83. — Publications périodiques, p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

POSSESSIONS FRANÇAISES

comprises

DANS L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Administration française vient de communiquer au Bureau international la liste suivante des possessions françaises comprises dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle:

Martinique; Réunion; Guadeloupe et dépendances; St-Pierre et Miquelon; Guyane; Sénégal et Soudan; Guinée française; Côte d'Ivoire; Dahomey; Congo français; Mayotte; Nossi-Bé; Établissements français de l'Inde;

Nouvelle-Calédonie; Établissements français de l'Océanie; Madagascar et dépendances; Obock et Djibouti; Indo-Chine⁽¹⁾.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS DU BUREAU DES BREVETS concernant

L'OUVERTURE, A LA BANQUE DE L'EMPIRE, D'UN COMPTE DE VIREMENTS POUR LA CAISSE DE BUREAU IMPÉRIAL DES BREVETS
(Du 16 mai 1899.)

1° La Banque de l'Empire à Berlin a ouvert à la caisse du Bureau impérial des

⁽¹⁾ L'Indo-Chine comprend la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin.

brevets un compte de virements auquel sont applicables les dispositions générales qui régissent le service des virements de la Banque de l'Empire.

2° On pourra recevoir au crédit de ce compte de virements, outre les paiements ordinaires, les taxes légales destinées à la caisse du Bureau des brevets.

3° Les sommes versées au crédit du compte de virements de la caisse du Bureau des brevets, en paiement de taxes, seront contrôlées par le Bureau des brevets au point de vue de leur régularité légale, conformément aux prescriptions existantes.

4° Les risques concernant l'exactitude, la validité et les autres conditions exigées du paiement, demeureront à la charge de son auteur.

Il convient, en particulier, de noter que

les taxes devant être acquittées dans un délai fixe devront être *portées au crédit* du compte de virements avant l'expiration de ce délai, et que l'on devra en même temps adresser au Bureau des brevets une déclaration spéciale indiquant la destination de la somme bonifiée.

Dans des cas urgents, il sera prudent, encore à l'avenir, de verser les taxes directement à la caisse du Bureau des brevets, ou à un bureau postal dans le territoire de l'Empire d'Allemagne pour être transmises à ladite caisse.

Berlin, le 16 mai 1899.

Bureau impérial des brevets :
VON HUBER.

AVIS DU BUREAU DES BREVETS

réduisant

LE MINIMUM DU VERSEMENT A FAIRE POUR
OBTENIR L'OUVERTURE D'UN COMPTE
AU BUREAU DES BREVETS
(Du 1^{er} mars 1901.)

L'avis du Bureau des brevets du 27 décembre 1899 concernant les conditions qui régissent l'ouverture et l'utilisation des comptes au nom des personnes qui ont habituellement affaire avec cette administration, — publication détaillée qui ne présenterait pas assez d'intérêt pour être reproduite dans ce journal, — fixait à 2,000 marks le minimum de la somme à verser pour obtenir l'ouverture d'un compte.

Il résulte d'un avis en date du 1^{er} mars 1901 que le Bureau des brevets réduit ce minimum à 300 marks.

BRÉSIL

LOI

codifiant

LA LÉGISLATION SUR L'ORGANISATION DE LA
JUSTICE FÉDÉRALE
(Du 5 novembre 1898.)

Dispositions relatives aux brevets et aux marques

IV^e Partie. — Procédure commerciale

CHAPITRE IV. — ACTIONS SOMMAIRES ET SPÉCIALES

Section V. — De l'action en nullité en matière de brevets d'invention

ART. 82. — Seront nuls les brevets d'invention et certificats de perfectionnement au sujet desquels il sera prouvé :

1° Que, lors de la concession, on a enfreint une des dispositions de l'article 4^{er},

§§ 1, 2 et 3 de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 ;

2° Que la priorité de l'invention n'appartient pas au concessionnaire ;

3° Que, dans l'exposé descriptif de l'invention, on a manqué à la vérité ou passé sous silence un point important, en ce qui concerne :

- a. La nature de l'invention ;
- b. Son objet ou son but ;
- c. La manière dont elle doit être appliquée ;
- d. Les caractères constitutifs du privilège ;

4° Que la dénomination de l'invention diffère, dans un but frauduleux, de l'objet réel de cette dernière ;

5° Qu'il n'existe pas de relation nécessaire entre le perfectionnement et l'invention ou l'industrie principale, en sorte que le perfectionnement pourrait faire l'objet d'une invention ou d'une industrie séparée ;

6° Que le privilège de perfectionnement a été concédé au mépris du droit de préférence que la loi a établi en faveur de l'inventeur ou de ses successeurs légitimes pendant la première année du privilège accordé pour l'invention principale (1).

ART. 83. — La nullité peut être absolue, ou limitée à une partie déterminée de l'invention (2).

ART. 84. — Sont compétents pour intenter l'action en nullité :

1° Le procureur de la République et ses adjoints, dans les cas prévus dans l'article 82, n° 1 ;

2° Les intéressés, avec l'assistance de ce fonctionnaire ou de ses adjoints, dans les autres cas.

Sont considérés comme intéressés les inventeurs dont les droits sont lésés par le privilège concédé, ou leurs représentants légitimes, et toute autre personne, jouissant de la capacité civile, qui s'envisagera lésée en sa qualité de consommateur des produits de l'industrie faisant l'objet du privilège (3).

ART. 85. — Quand le procureur de la République et ses adjoints fonctionnent comme assistants de la partie civile, ils seront entendus d'office sur les circonstances du procès, et en particulier sur tout accord, composition ou transaction de nature à mettre un terme à l'action privée ; mais il leur appartiendra de continuer l'action, si l'intérêt public l'exige.

La même compétence leur appartiendra au cas où l'action privée serait abandonnée à un moment quelconque de la procédure ou de la poursuite (4).

(1) Loi n° 3129, art. 5 ; Règlement n° 8820, art. 52.

(2) Règlement n° 8820, art. 53.

(3) Loi n° 3129, art. 5, § 3 ; Règlement n° 8820, art. 54.

(4) Règlement n° 8820, art. 55.

ART. 86. — La compétence en matière de nullité appartient au tribunal de section (*juízo seccional*) de la capitale de l'Union ; il est procédé en la voie sommaire conformément aux dispositions des articles 359 à 365 de la 3^e partie de la présente loi codificative, sous réserve des modifications suivantes :

- a. Il sera satisfait aux exigences du § 1^{er} de l'article 360 (1) par le dépôt : des titres ou des copies authentiques des brevets et certificats de perfectionnement ; des exposés descriptifs et des pièces déposées ; des rapports des examinateurs, quand il y a eu examen préalable ; et de tous autres documents de nature à établir les droits de l'inventeur et les obligations de l'inculpé, tels qu'ils résultent de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 ;
- b. Toutes les exceptions, sauf celle de suspicion, constituent matière de défense, et peuvent être invoquées à l'occasion de cette dernière ;
- c. L'interrogatoire des témoins ne pourra dépasser la durée de deux audiences ordinaires en sus de celle d'ouverture, et les audiences extraordinaires que le juge pourra fixer devront rentrer dans cette durée (2).

ART. 87. — Quand une action en nullité aura été intentée dans les cas prévus par l'article 1^{er}, § 1^{er}, n°s 1 et 2 de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882, les effets de la concession du privilège et l'usage de l'invention demeureront suspendus jusqu'à la décision finale (3).

ART. 88. — Si l'annulation n'est pas prononcée, le concessionnaire rentrera dans la jouissance du brevet pour la durée intégrale du privilège.

Section VI. — Des actions relatives aux marques de fabrique

ART. 89. — Est nul l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui sont constituées en totalité ou en partie par les éléments suivants :

- a. Des armes, armoiries, médailles ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers, quand il n'aura pas été accordé d'autorisation compétente pour leur usage ;
- b. Un nom commercial ou une raison sociale dont le propriétaire de la marque ne peut pas user légitimement ;

(1) Le texte publié dans le *Diario oficial* indique par erreur l'article 359, qui n'a qu'un paragraphe et qui ne parle pas de documents à déposer, tandis que l'article 360 indique le contenu de la demande qui ouvre l'action sommaire.

(2) Loi n° 3129, art. 5, § 3 ; Règlement n° 8820, art. 56.

(3) Loi n° 3129, art. 5, § 3 ; Règlement n° 8820, art. 57.

- c. L'indication d'une localité déterminée ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet;
- d. Des mots, images ou représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs;
- e. La reproduction d'une autre marque, déjà enregistrée pour un produit de même nature;
- f. L'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un produit de même nature;
- g. Des marques de produits nationaux contenant une inscription ou un texte en langue étrangère.

§ 1^{er}. La possibilité d'erreur ou de confusion sera considérée comme constatée, chaque fois que les différences qui existent entre les deux marques ne pourront pas être reconnues sans un examen attentif ou sans leur confrontation.

§ 2. Tout nom, dénomination nécessaire ou usuelle, firme ou raison sociale, lettre ou chiffre peut servir de marque de fabrique et être admis à l'enregistrement en cette qualité, à la seule condition de revêtir une forme distinctive⁽¹⁾.

§ 3. Ne sont pas compris dans la prohibition contenue sous la lettre g :

- 1° Les noms de boissons ou autres produits qui n'ont pas d'équivalent en portugais, à la condition que les inscriptions contiennent les indications prescrites par la loi;
- 2° Les noms de l'auteur, du fabricant, de l'inventeur, etc., quand celui-ci est étranger⁽²⁾.

ART. 90. — Outre l'appel, l'action en nullité de l'enregistrement pourra être intentée par les personnes mentionnées à l'article 196, dans les cas prévus par cet article⁽³⁾.

ART. 91. — Le propriétaire d'un nom commercial ou d'une raison sociale possède une action contre un concurrent dans la même branche d'industrie ayant droit à un nom ou à une raison indentique ou analogue, pour obliger ce dernier à modifier le nom ou la raison de manière à rendre toute erreur ou confusion impossible, s'il est prouvé que le premier en a eu la possession antérieure pour un usage commercial ou industriel.

§ 1^{er}. Cette action existe alors même que le titulaire n'aurait pas fait enregistrer le nom ou la raison et que la reproduction ne serait pas intégrale, mais aurait lieu avec

des additions, omissions ou changements, du moment qu'il y a possibilité d'erreur ou de confusion.

§ 2. Ni l'omission de l'appel prévu à l'article 196, ni l'insuccès d'un tel appel n'infirmes le droit qui appartient aux tiers d'intenter une action dans le sens indiqué plus haut, ou une action en annulation de l'enregistrement⁽⁴⁾.

ART. 92. — En cas de doute quant à l'usage ou à la possession de la marque, la junta commerciale ordonnera, si elle le juge convenable, que les intéressés liquident la question devant le tribunal de section, et elle procédera à l'enregistrement conformément au jugement qui sera rendu⁽⁵⁾.

ART. 93. — Si des juntas différentes ont enregistré simultanément des marques identiques ou analogues, chacun des intéressés pourra recourir à la juridiction compétente, qui décidera laquelle de ces marques devra être maintenue, en ayant égard à ce qui est disposé à l'article 9 de la loi n° 3346 du 14 octobre 1887⁽⁶⁾.

ART. 94. — La juridiction compétente pour les actions mentionnées aux articles 89, 90, 91 et 92 est celle du domicile de l'inculpé ou celle du lieu où ont été trouvées les marchandises revêtues des marques prohibées et où a eu lieu l'usurpation du nom. La procédure à suivre est celle indiquée aux articles 359 à 365 de la 3^e partie de la présente loi codificative⁽⁷⁾.

ART. 95. — Les actions relatives aux faits prévus par l'article 89, lettres e et f, ne peuvent être intentées que moyennant la présentation du certificat d'enregistrement et de la publication qui en a été faite, sauf, en ce qui concerne cette dernière, quand il s'agit de faits survenus pendant le délai accordé pour l'insertion de ce document dans le journal officiel⁽⁸⁾.

ART. 96. — Celui à qui un dommage aura été causé par l'appropriation d'une marque dont il avait fait usage antérieurement sans l'avoir fait enregistrer, conservera intact son droit de demander, par une action à cet effet, la réparation du dommage qui lui aura été causé⁽⁹⁾.

ART. 97. — Les garanties accordées à la marque dûment enregistrée, déposée et publiée, sont, en sus de la sanction pénale, rendues effectives par les moyens suivants, savoir :

- a. Par une visite domiciliaire à l'effet de constater l'existence des marques contrefaites ou imitées, ou celle des marchandises munies de ces marques;
- b. Par la saisie et la destruction des marques contrefaites ou imitées, dans les lieux où elles se fabriquent, ou en quelque lieu qu'elles soient trouvées avant d'avoir été utilisées dans un but criminel;
- c. Par la destruction des marques contrefaites ou imitées sur les colis ou objets qui en sont munis, avant que ceux-ci soient sortis des bureaux de douane, alors même que cette opération gênerait les enveloppes et les marchandises ou produits;
- d. Par la saisie et le séquestre des marchandises ou produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indiquant une fausse provenance;
- e. Par la réparation du dommage causé⁽¹⁾.

ART. 98. — Les mesures indiquées à l'article précédent sous les lettres a et d seront ordonnées par le juge de section ou requises par lui des chefs des bureaux ou établissements publics où se trouvent les marchandises ou produits auxquels elles se rapportent, chaque fois que la partie en demandera l'application en produisant le certificat d'enregistrement de la marque. Dans ce cas, il y aura lieu d'observer les dispositions suivantes :

- a. En cas de visite domiciliaire, on observera les formalités prescrites par les articles 13 et suivants de la seconde partie de la présente codification;
- b. La saisie et le séquestre n'ont lieu que comme préliminaires de l'action ou dans le cours de cette dernière, et demeurent sans effet s'ils n'ont pas été intentés dans le délai de trente jours, ou ont été arrêtés pendant plus de quinze jours par la faute du demandeur;
- c. Les objets saisis seront recueillis au dépôt public, après paiement à l'administration fiscale, par celui qui aura requis la saisie, de tous les droits dûs au fisc national;
- d. Ces objets serviront de garantie pour le paiement de l'amende et de l'indemnité due au propriétaire de la marque; à cet effet, ils seront vendus aux enchères publiques lors de l'exécution du jugement, ou déjà pendant le cours de l'action, s'ils se détériorent facilement⁽²⁾.

ART. 99. — Avant d'ordonner les mesures prévues à l'article 97, le juge pourra, s'il le juge convenable, exiger de la partie une caution dont il déterminera le chiffre.

(1) Loi n° 3346, art. 8; Règlement n° 9828, art. 9.

(2) Règlement n° 2548, du 17 juillet 1897, art. 11; Règlement n° 2742, du 17 décembre 1897, art. 9.

(3) Loi n° 3346, art. 11; Règlement n° 9828, du 31 décembre 1887, art. 26.

(4) Loi n° 3346, art. 11 et 14, n° 7, § 2; Règlement n° 9828, art. 27.

(5) Loi n° 3346, art. 9, n° 2; Règlement n° 9828, art. 19.

(6) Loi n° 3346, art. 9, n° 3; Règlement n° 9828, art. 20.

(7) Loi n° 3346, art. 24; Règlement n° 9828, art. 28.

(8) Loi n° 3346, art. 22 et 23; Règlement n° 9828, art. 29.

(9) Loi n° 3346, art. 23; Règlement n° 9828, art. 31.

(1) Loi n° 3346, art. 21; Règlement n° 9828, art. 32.

(2) Loi n° 3346, art. 21 et 22; Règlement n° 9828, art. 33.

La partie pourra recourir au Tribunal fédéral suprême contre la décision fixant l'importance de la caution⁽¹⁾.

ART. 100. — La présentation du certificat d'enregistrement n'est pas nécessaire quand il s'agit de marques, de marchandises ou de produits se trouvant dans les conditions indiquées à l'article 89, lettres *a* à *d*, lesquels sont tous soumis aux dispositions de l'article 97, lettres *a* à *d*⁽²⁾.

CHAPITRE VII. — DES RECOURS

ART. 196. — La décision de la junte ou inspection commerciale qui aura refusé ou accordé l'enregistrement d'une marque d'industrie et de commerce pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral suprême, avec effet suspensif. Est en droit de former ce recours :

- a. Dans le premier cas, celui qui a demandé l'enregistrement;
- b. Si l'enregistrement a été admis :
 - 1^o Le procureur de la République, dans les cas prévus sous les lettres *a* à *d* de l'article 89;
 - 2^o Le propriétaire du nom commercial ou de la raison sociale dont ne peut user légitimement celui qui fait enregistrer la marque, conformément à la lettre *b* de l'article précité;
 - 3^o Tout industriel ou commerçant de la même branche résidant dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance de l'objet, conformément à la lettre *c*;
 - 4^o Le propriétaire de l'établissement faussement indiqué comme lieu de provenance de l'objet, conformément à la même lettre *c*;
 - 5^o L'offensé, dans le cas prévu dans la première partie du chiffre 4;
 - 6^o L'intéressé à la marque enregistrée, dans les cas prévus sous les lettres *e* et *f*⁽³⁾.

ART. 197. — Il y a recours, dans le cas prévu à l'article précédent, alors même que le propriétaire du nom ou de la raison de commerce ne les aurait pas fait enregistrer et que la représentation ne serait pas intégrale, mais aurait lieu avec des additions, omissions ou changements, du moment qu'il y a possibilité d'erreur ou de confusion⁽⁴⁾.

ART. 198. — Le délai pendant lequel le recours devra être formé sera de cinq jours à partir de la publication de la décision; toutefois, si l'intéressé ne réside pas au lieu où la publication a été faite et n'y a pas

de mandataire spécial, le délai commencera à courir trente jours plus tard⁽¹⁾.

ART. 199. — La junte commerciale justifiera la décision dans les 24 heures à partir de la première séance qui suivra la présentation de la minute du recours, si elle ne fait pas droit à ce dernier⁽²⁾.

ART. 200. — Les déclarations de recours seront reçues par l'employé qui aura servi de greffier dans l'affaire dont il s'agit; la remise des actes au tribunal incombe aux secrétaires des junes⁽³⁾.

ART. 201. — Il y a aussi recours contre la décision du juge de section fixant l'importance de la caution dans le cas prévu par l'article 99 ou de la commission⁽⁴⁾ prévue par l'article 150⁽⁵⁾.

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

annulant

LE DÉCRET ROYAL DU 2 NOVEMBRE 1900
CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA MISE
EN EXPLOITATION DES BREVETS

(Du 29 mars 1901.)

Ce décret annule celui du 2 novembre 1900, que nous avons publié dans notre dernier numéro (p. 37).

Cette annulation est motivée par ce fait que le décret ci-dessus prévoyait la création d'une caisse particulière destinée à couvrir les frais de l'organisation établie par lui, chose qui est en contradiction avec la règle générale posée par l'article 4 de la loi du 25 juin 1870 sur l'administration et la comptabilité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LÉGISLATION BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE BREVETS

RAPPORT DE LA COMMISSION INSTITUÉE
PAR LE BOARD OF TRADE

Il y a un peu plus d'un an, le *Board of Trade* instituait, sous la présidence de

Sir Edward Fry, une commission composée du *Master of the Rolls*, de l'*Attorney-General*, du *Solicitor-General*, d'un représentant de la Compagnie des couteliers de Sheffield, de membres du barreau et d'agents de brevets, en lui donnant pour tâche d'étudier le fonctionnement de la législation sur les brevets et de faire rapport sur les trois points suivants, savoir :

1^o S'il était utile de conférer au Bureau des brevets des pouvoirs additionnels l'autorisant :

- a. à refuser,
- b. à subordonner à certaines conditions, ou
- c. à limiter de toute autre manière la délivrance de brevets se rapportant à des inventions manifestement dénuées de nouveauté ou ayant déjà été protégées précédemment par des brevets britanniques;

2^o S'il était utile d'amender la section 22 de la loi britannique, relative à l'octroi de licences obligatoires;

3^o Si le délai de priorité de sept mois, que la section 103 de la même loi accorde aux demandeurs de brevets en application de la Convention internationale, pouvait être prolongé sans inconvénient, et cela sous quelles conditions.

La commission a tenu seize séances. Elle a entendu les dépositions de vingt personnes, dont 2 fonctionnaires du Bureau des brevets, un fonctionnaire du *Board of Trade*, 2 personnes ayant fonctionné comme arbitres dans des procédures en matière de licence obligatoire, 2 personnes ayant été parties dans de telles procédures, 7 agents de brevets, 2 inventeurs, 3 consommateurs d'articles brevetés et 1 expert judiciaire. Le rapport de la commission contient un grand nombre de données intéressantes, et des propositions nettement formulées sur chacune des questions qui lui étaient posées. D'une manière générale, tous ses membres ont pu se rallier aux propositions qui ont été finalement adoptées; mais plusieurs d'entre eux eussent préféré des solutions différentes sur certains points plus ou moins importants. Nous nous proposons d'examiner successivement les travaux de la commission sur chacune des trois questions qui ont été soumises à son étude.

Pouvoirs à conférer au Bureau des brevets concernant les inventions manifestement dénuées de nouveauté.

Afin de se rendre compte d'une manière approximative du nombre des demandes de brevet déposées pour des inventions manifestement dénuées de nouveauté ou ayant été protégées précédemment par des brevets britanniques, la com-

(1) Règlement n° 9828, art. 34.

(2) Loi n° 3346, art. 22; Règlement n° 9828, art. 35.

(3) Loi n° 3346, art. 10 et 17; Règlement n° 9828, art. 22.

(4) Loi n° 3346, art. 10, 11 et 14, n° 7, § 2; Règlement n° 9828, art. 22, paragraphe unique.

(5) Règlement n° 9828, art. 34; décret n° 2304, art. 12.

mission demanda au Bureau des brevets d'examiner à cet égard toutes les spécifications complètes acceptées pendant la première semaine de juin de chacune des années 1897, 1898 et 1899, et cela en remontant en arrière jusqu'à l'année 1877 inclusivement. Il résulte de cet examen que, sur 100 inventions examinées :

57,59	ne figuraient dans aucun brevet antérieur ;
6,69	coïncidaient absolument avec des inventions brevetées antérieurement ;
35,31	coïncidaient partiellement avec des inventions brevetées antérieurement ;
0,29	étaient connues dans l'industrie sans jamais avoir été protégées ;
0,12	ne se rapportaient à aucune espèce de fabrication.
100,00	

En d'autres termes, sur 100 inventions dont la spécification avait été acceptée, 42 avaient été anticipées en totalité ou en partie.

En présence du nombre insignifiant des brevets délivrés pour des inventions dénuées de nouveauté qui n'avaient pas été brevetées auparavant, la commission a jugé qu'il n'était pas utile d'instituer un examen s'étendant au delà des inventions brevetées.

D'autre part, il résulte des chiffres ci-dessus que le nombre des inventions déjà brevetées pour lesquelles il est demandé de nouveaux brevets est considérable. Se basant sur les dépositions entendues et sur l'expérience de plusieurs de ses membres, la commission a exprimé l'avis que la délivrance de tels brevets présentait de graves inconvénients, par les restrictions illégales qu'ils apportent à l'industrie et les ennuis qu'ils causent aux commerçants et inventeurs honnêtes. Elle se prononça donc en faveur d'un système où chaque demande de brevet serait examinée au point de vue des inventions déjà brevetées avec lesquelles elle pourrait se trouver en collision. Voici, en résumé, les dispositions par lesquelles la commission propose de compléter la législation existante :

1° Chaque demande de brevet déposée devrait être examinée au point de vue de savoir si l'invention qui y est revendiquée a déjà été revendiquée ou décrite dans un brevet délivré en Grande-Bretagne dans les 50 ans qui ont précédé le dépôt de cette demande ; la loi devrait statuer expressément que la divulgation d'une invention par un brevet ou une spécification provisoire britannique, dont la date est de plus de 50 ans antérieure à celle d'une demande de brevet déposée, ne constitue

pas à elle seule une anticipation de l'invention décrite dans cette demande ;

2° Au cas où le Bureau des brevets découvrirait une antériorité, il en serait donné connaissance au déposant, qui aurait un délai de deux mois pour amender sa spécification ou description ; en cas d'amendement, il serait procédé à un nouvel examen, pour constater si la nouvelle spécification prête encore à la critique au point de vue de la règle établie sous n° 1 ;

3° Si le Contrôleur des brevets envisage que la spécification n'est plus critiquable, pour la raison que l'invention revendiquée dans la spécification déposée a cessé de coïncider en totalité ou en partie avec une ou plusieurs des spécifications faisant partie intégrante de brevets délivrés au cours du délai susmentionné, et qu'il n'ait pas d'autre raison de refuser la demande, il devra accepter cette dernière ; si, au contraire, il est d'un autre avis, et si le déposant, entendu par lui, se refuse à écarter l'objection par un amendement de nature à satisfaire le Contrôleur, celui-ci décidera s'il y a lieu de faire mention dans la spécification, sous la forme d'un avis au public, des spécifications antérieures, et fixera la forme en laquelle cette mention devra se faire ; la décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi ;

4° Le délai actuel entre le dépôt de la spécification provisoire et celui de la spécification complète devrait être abrégé de trois mois, et le temps ainsi gagné serait consacré à l'examen ;

5° La taxe actuellement imposée au breveté devrait être augmentée de 1 £, payable lors du scellement du brevet ;

6° Les dispositions proposées ne devraient être mises en vigueur qu'au moment où les résumés illustrés des inventions brevetées, publiés par le Bureau des brevets, auront été complétés pour les cinquante dernières années ; la commission recommande que le Bureau des brevets soit autorisé à augmenter graduellement son personnel, dans le double but d'accélérer la publication desdits résumés de brevets et d'avoir des fonctionnaires tout préparés pour le moment où l'examen entrera en vigueur.

7° La loi instituant l'examen devrait contenir un article déclinant toute responsabilité du Bureau des brevets en ce qui concerne l'intégralité et la correction de ses recherches.

* * *

Tous les membres de la commission ont pu se rallier aux propositions que nous venons d'indiquer ; mais plusieurs d'entre eux eussent désiré une solution différente sur l'un ou l'autre point.

En ce qui concerne le caractère même de l'examen, deux membres l'eussent préféré moins impératif pour l'inventeur : dans leur idée, il devait avoir pour but d'*assister* l'inventeur plutôt que de lui *être imposé*. Voici le système qui aurait été préféré à celui de la commission : les antériorités seraient communiquées au déposant, mais sans la menace de les voir publier au bas de la spécification au cas où il ne serait pas tenu compte des observations du Bureau des brevets ; le déposant serait simplement informé qu'en cas de non-modification de la spécification, la liste indiquant les mêmes antériorités serait fournie aux prix de 2½ shillings à toute personne qui en ferait la demande ; et une note imprimée au bas de chaque spécification indiquerait qu'on peut se procurer au Bureau des brevets, au prix indiqué, une liste des antériorités possibles relatives à chaque brevet, s'il en existe.

Il semble que le système adopté par la commission est bien préférable à celui que nous venons d'indiquer. L'auteur d'une invention réellement nouvelle ne craindra pas de tenir compte de l'avis reçu, et d'indiquer clairement la différence qui existe, selon lui, entre son invention et l'invention antérieure qu'on lui oppose. Et s'il ne le fait pas, il est bon que toute personne qui s'intéresse au brevet et qui en achète la spécification imprimée, trouve au bas de cette dernière la liste des brevets britanniques, encore en vigueur ou déjà déclinés, qui pourraient nuire à la validité du brevet. La mention uniforme d'après laquelle la liste des antériorités, *s'il en existe*, peut être achetée au Bureau des brevets, ne frapperait pas l'attention et n'aurait pas grande utilité. Si la loi doit être modifiée pour empêcher les tiers d'être trompés par des brevets nuls, il faut, croyons-nous, simplifier autant que possible l'accès des antériorités que le Bureau des brevets a cru découvrir.

Un autre membre de la commission a trouvé que l'on avait par trop restreint le champ des investigations auxquelles doit se livrer le Bureau des brevets : le système proposé par la commission devrait aussi s'appliquer au cas où la demande de brevet se rapporterait à un objet qui, sans jamais avoir été breveté, serait manifestement dénué de nouveauté ; autrement, il faudrait laisser passer sans observation un certain nombre de brevets du genre de ceux contre lesquels la loi est dirigée.

En limitant l'examen aux antériorités contenues dans des brevets de date antérieure, la commission a sans doute tenu à lui donner une base plus sûre. Quand on a sous les yeux deux spécifications, on peut

constater avec exactitude jusqu'où va la concordance entre les deux inventions et où elle cesse, ce qui est bien plus aisé que de comparer la description contenue dans la demande de brevet avec la notion que l'examineur se fait d'une machine ou d'un appareil analogue, notion qui peut différer selon la personne qui est chargée de l'examen.

Trois membres de la commission ont critiqué la disposition d'après laquelle on indiquerait au déposant les brevets de date antérieure où la même invention aurait déjà été *revendiquée ou décrite* (voir ci-dessus 1° combiné avec 2°), tandis que l'avis au public à insérer au bas de la spécification ne porterait que sur les brevets où l'invention aurait été *revendiquée* (voir sous 3°). Ils envisagent que l'avis au public, tout comme l'avis donné au déposant, devraient porter aussi bien sur les brevets où l'invention est simplement décrite, que sur ceux où elle luit, en outre, l'objet d'une revendication expresse.

Cette opposition entre les deux avis dont il s'agit n'est pas indiquée d'une manière frappante dans les propositions de la commission, mais elle peut être déduite logiquement du texte. Nous aurions cependant admis qu'il s'agissait de deux avis identiques, et que la différence signalée résultait simplement d'un manque de précision dans la rédaction, si nous ne savions pas par le rapport lui-même qu'il s'est produit une divergence sur ce point. Nous ignorons ce qui a pu engager la commission à ne pas vouloir donner au public des renseignements aussi complets qu'au déposant, et pourquoi elle a cru devoir faire une différence entre les inventions décrites et les inventions revendiquées dans des brevets antérieurs. Cela nous surprend d'autant plus qu'en droit britannique, l'invention revendiquée par l'inventeur peut être complétée par les éléments contenus dans la description. Celle-ci a donc une importance égale à la revendication pour la détermination de l'objet du brevet.

Enfin, un membre de la commission a trouvé que les frais de l'examen pourraient être couverts sans augmentation de la taxe exigée du déposant. Pour engager les intéressés à abandonner des demandes de brevet sans valeur, il suffirait de répartir la taxe de telle manière qu'ils pussent réaliser une économie en renonçant à leur demande. Au lieu de payer 1 £ lors du dépôt de la spécification provisoire et 3 £ lors du dépôt de la spécification complète, ils payeraient 1 £ lors du dépôt de chacune de ces spécifications et 2 £ lors du scellement du brevet. Celui qui renoncerait au brevet serait dispensé du paye-

ment de ces 2 £, tandis qu'actuellement le déposant qui a déposé sa spécification complète ne gagne rien à renoncer à son brevet.

Les membres de la commission sont unanimes à demander que le système actuel de la délivrance des brevets, d'après lequel l'administration ne procède par elle-même qu'à la constatation de l'accomplissement des formalités légales, soit remplacé par un système nouveau basé sur l'examen du contenu de la demande. Après les nombreuses manifestations qui s'étaient produites en Grande-Bretagne, de la part de groupements importants, en faveur de l'examen des demandes de brevet, il était à prévoir que les partisans de l'examen seraient nombreux au sein de la commission. Cependant, on pouvait aussi s'attendre à ce que plusieurs auraient de la peine à abandonner le système actuel, sous lequel l'industrie britannique a pris un développement si admirable. Du moment que le courant général tendait à l'introduction de l'examen, il est heureux que les juristes et les spécialistes éminents chargés de donner leur préavis au gouvernement aient pu s'entendre sur les principes devant être mis à la base de la législation nouvelle : cela permettra d'aborder le travail de revision avec plus de confiance que si l'on s'était trouvé en présence d'avis contraires provenant d'hommes également compétents.

Si la commission s'est montrée unanime en faveur de l'examen, il convient cependant de constater qu'elle l'introduit sous la forme la plus douce, l'ayant limité aux antériorités provenant des brevets délivrés en Grande-Bretagne dans les derniers cinquante ans, et lui ayant donné pour sanction non pas le refus du brevet manquant de nouveauté, mais un avis au public inséré à la suite de la spécification, et faisant connaître les brevets de date antérieure qui pourraient se trouver en collision avec le nouveau brevet.

On se demandera peut-être s'il vaut la peine d'instituer tout un système d'examen pour ne tenir compte ni des brevets étrangers, ni des inventions exploitées sans brevet dans le pays, ni même de la question de savoir si la demande porte sur une invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi. Il paraît évident que le fait d'avoir obtenu un brevet, même non accompagné d'une liste d'antériorités, ne constituera pas pour l'inventeur une garantie de la validité de son titre. D'autre part, le système proposé amènera certainement nombre d'inventeurs de bonne foi à renoncer à des revendications concernant des objets que des tiers avaient inventés avant eux ; et si les demandeurs de brevet

persistent dans leurs revendications primitives, il sera précieux pour les personnes qui auront affaire à eux de connaître les antériorités, prétendues ou réelles, qui auront été découvertes par l'administration.

Si le système de l'examen satisfait, tout en se montrant encore insuffisant, on pourra toujours le renforcer, tandis qu'il serait difficile de revenir en arrière, si l'on avait dès l'abord établi un système autoritaire peu en harmonie avec les traditions britanniques.

Notons encore un dernier point. Pour ne pas devoir étendre le délai établi par la loi pour la délivrance du brevet, la commission a pris les trois mois, que doit durer en moyenne l'examen officiel, sur la période de demi-protection qui sépare le dépôt de la spécification provisoire de celui de la spécification complète, laquelle se trouvera ainsi réduite de neuf à six mois.

On sait que la demande de brevet peut être accompagnée d'une simple spécification provisoire indiquant en termes généraux la nature de l'invention à protéger, et qu'après cela le déposant a actuellement encore neuf mois pour élaborer l'invention dans tous ses détails : pourvu que la spécification complète ne dépasse pas le cadre tracé par la spécification provisoire, elle peut contenir des dispositifs non indiqués dans cette dernière, et sans lesquels l'invention serait peut-être inexécutable.

Le déposant peut ainsi faire rentrer dans son brevet des perfectionnements inventés par des tiers, et cela sans que ceux-ci puissent se prévaloir de l'antériorité de leur invention ou de leur dépôt, puisque le brevet comprenant la spécification complète est antidaté d'après la date du dépôt de la spécification provisoire. En abrégant le délai qui sépare le dépôt des deux spécifications, on diminuerait d'autant le risque que courent les déposants du fait de personnes peu scrupuleuses qui ne craindraient pas de se prévaloir du dépôt antérieur d'une spécification provisoire pour étendre leur brevet à des objets auxquels elles n'auraient jamais songé sans le dépôt de demandes de brevet concurrentes.

Licences obligatoires.

Sur ce point, tous les membres de la commission se sont accordés à reconnaître que l'application de la section 22 de la loi actuelle était entourée de grandes difficultés. Première omission grave : quand il s'agit d'un litige entraînant des frais aussi considérables qu'une demande de licence obligatoire, la disposition en vigueur ne dit pas qui doit supporter les frais de la cause. Puis, elle ne prévoit, de la part du breveté, que le refus d'accorder des

licences, et non le défaut d'exploitation qui n'a pas moins d'importance. Enfin, il ne paraît pas normal de faire trancher par le pouvoir exécutif des affaires de cette nature, qui peuvent porter sur des sommes importantes.

Pour obvier à ces défauts, la commission propose de modifier la section 22 de la loi de 1883, en y introduisant un certain nombre de principes, dont voici le résumé :

1° La demande de licence obligatoire pourra être formée : « quand il sera établi qu'il n'a pas été donné satisfaction aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention, et cela pour la raison que le breveté aura refusé ou négligé d'exploiter le brevet ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables » ;

2° La juridiction en cette matière sera transférée à la Haute Cour de Justice, qui prononcera sur les frais selon ses règles ordinaires ;

3° Pourront intervenir comme défendeurs : a) le breveté ; b) toute personne intéressée au brevet comme licencié exclusif ou d'une autre manière ;

4° Pour pouvoir intenter l'action en obtention d'une licence obligatoire, il suffira : a) que le demandeur déclare qu'il est intéressé à l'invention et que l'état de fait indiqué sous n° 1 existe ; b) qu'il demande une licence à des conditions raisonnables ;

5° La Cour pourra rendre une ordonnance conférant au demandeur une licence, en déterminant la durée de cette dernière, le montant de la redevance, la garantie à fournir et toutes autres conditions, selon qu'elle le jugera juste en tenant compte de la nature de l'invention et des circonstances de la cause ;

6° Dans le cas où une licence aurait été accordée, puis révoquée ou modifiée par une instance supérieure, l'exploitation du brevet qui aurait eu lieu en vertu de l'ordonnance rendue par l'instance inférieure sera considérée comme légale en ce qui concerne les relations entre les parties, et les actes que le licencié aurait accomplis en conformité de la susdite ordonnance n'entraîneront pour lui d'autres obligations que celles résultant des termes de la licence.

* * *

Sur la question des licences obligatoires, comme sur la précédente, la commission a pu arriver à une décision unanime.

Mais l'un de ses membres, — d'accord avec les principes indiqués plus haut, si l'on maintient le système de la licence obligatoire, — préférerait voir substituer à ce dernier le système de la déchéance du brevet, pour le cas où le breveté n'en ferait pas un

usage raisonnable. Cette attitude s'explique par le fait que le membre dont il s'agit éprouve une grande répugnance à charger un juge de fixer une amnité raisonnable ou d'établir tout autre arrangement en une matière qui devrait être réglée par le consentement mutuel des parties, alors surtout qu'il n'existe rien qui ressemble à un marché sur lequel on puisse se guider pour la fixation de la valeur du brevet.

Ce système, basé sur le respect absolu du droit de propriété, aboutit à la destruction de la propriété elle-même, puisqu'il prévoit la déchéance du brevet dont le titulaire ne ferait pas un usage raisonnable. Dans la pratique, le système de la commission est plus respectueux des droits du breveté, puisqu'il laisse subsister le brevet, et n'autorise les tiers à en faire usage que moyennant le paiement d'une indemnité équitable. Il est vrai que le juge n'a pas de bases précises pour la fixation de la redevance à imposer au licencié, et qu'il peut se tromper au détriment du breveté. Mais en pareil cas, on peut prendre son parti d'une erreur commise de bonne foi : l'inventeur avait l'obligation d'exploiter le brevet ou de le laisser exploiter par des licenciés de manière à satisfaire aux exigences du public ; s'il n'a pas rempli cette obligation, il est en faute, et l'erreur que le juge a pu commettre au préjudice du breveté, dans la fixation de la redevance, peut être considérée comme la peine encourue par son attitude contraire à l'intérêt public.

Extension du délai de priorité

La commission envisage que le délai établi, sous condition de réciprocité, par la section 103 de la loi sur les brevets peut sans inconvénient être porté de 7 à 12 mois, conformément aux décisions de la Conférence de Bruxelles. Mais elle pense qu'une modification législative dans ce sens ne peut être introduite que si l'on établit en même temps les règles suivantes :

1° Les étrangers qui demanderont des brevets en Grande-Bretagne en invoquant le délai de priorité établi par la Convention internationale devront être tenus de déposer avec leur demande une spécification complète ;

2° Lors de l'acceptation de la spécification complète ou à l'expiration des douze mois, — selon que l'une ou l'autre de ces deux dates surviendra la première, — la spécification du déposant étranger devra être publiée par le Bureau des brevets.

* * *

La question de savoir si un étranger désireux de jouir du délai de priorité peut

déposer en Grande-Bretagne une spécification provisoire, ou s'il doit déposer une spécification complète, est une des plus épineuses qui se soient posées en ce qui concerne l'application de la Convention internationale. La commission la résout, pour l'avenir, dans ce sens qu'une demande pour laquelle on invoque le délai de priorité devra toujours être accompagnée d'une spécification complète. Cela se comprend parfaitement, car la demande de brevet étrangère qui sert de point de départ au délai de priorité contient déjà une description détaillée de l'invention correspondant à la spécification complète britannique, en sorte que l'invention n'a plus besoin d'être mûrie avant la demande du brevet anglais ; et, d'autre part, il serait exagéré d'accorder au déposant un nouveau délai de six ou neuf mois, à partir du dépôt en Grande-Bretagne, et d'antidater encore le brevet complété pendant ce délai d'après la date de la première demande déposée dans l'Union, laquelle pourrait être de douze mois antérieure à la demande de brevet britannique.

Quand à la seconde des conditions indiquées par la commission, nous ne savons pas exactement comment elle doit être comprise. La « spécification du déposant étranger », qu'il s'agit de publier, peut fort bien être la spécification déposée par l'étranger avec sa demande de brevet britannique ; mais ces mots pourraient aussi se rapporter à la traduction anglaise de la spécification qui accompagnait la demande de brevet étrangère d'où découle le délai de priorité, traduction que le demandeur de brevet est tenu de déposer, aux termes du règlement du 31 mars 1890, avec la demande pour laquelle il désire jouir du bénéfice de la Convention.

Il nous paraît regrettable qu'une telle disposition fût introduite dans le texte même de la loi, car elle consacrerait une formalité qui est fort onéreuse pour l'inventeur étranger.

Actuellement, ce dernier doit, pour jouir du délai de priorité, remplir des formalités de deux genres :

1° Déclarer le ou les pays où il a déjà demandé des brevets pour la même invention, en indiquant la date de chaque demande ;

2° Déposer : a) des copies de la description et des dessins qui accompagnaient la première demande de brevet étrangère, pièces qui doivent être certifiées par le Bureau des brevets du pays étranger ou légalisées d'une autre manière ; b) une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention dont il s'agit avec celle qui a fait l'objet de la première demande étrangère ;

c) une traduction anglaise de la susdite description, si elle est rédigée en une langue étrangère.

La formalité prévue sous le n° 1 est des plus aisées à remplir, et suffit pour prévenir les intéressés que le déposant revendique pour sa demande un droit de priorité remontant jusqu'à la première demande déposée dans l'Union.

En revanche, le dépôt des pièces indiquées sous le n° 2 impose de grands frais à l'étranger. Au moment où se fait la demande de brevet britannique, la description et les dessins annexés à la première demande n'ont, la plupart du temps, pas encore été publiés dans le pays d'origine : il faut donc les faire copier à la main, ce qui coûte fort cher. La déclaration légale certifiant l'identité des deux inventions est aussi coûteuse. Et il en est de même de la traduction de la description originale, qui, pour avoir une valeur quelconque, doit être faite par un homme possédant à la fois les deux langues et les connaissances techniques nécessaires.

Ces pièces si coûteuses ne servent, il ne faut pas l'oublier, que dans un cas fort rare : celui où la validité de la demande de brevet étrangère se heurte à une divulgation de l'invention ou à une autre demande de brevet, survenus entre la date de la première demande et celle de la demande de brevet britannique effectuée pendant le délai de priorité. Dans ces circonstances, ne vaudrait-il pas mieux se contenter de la déclaration prévue sous n° 1, et se borner à introduire, dans les publications officielles et dans le brevet lui-même, une mention portant que le déposant revendique un droit de priorité remontant à une demande effectuée à telle date dans tel pays de l'Union. En cas de contestation, les tribunaux auraient à juger si le breveté est réellement en droit de prétendre à une priorité antérieure à celle qui résulte de sa demande de brevet britannique.

On objectera peut-être que le Bureau des brevets ne peut antidater un brevet sur une simple déclaration de celui qui en a fait la demande. Cet argument a sa valeur ; mais il serait aisé de l'écarter en renonçant à antidater les brevets, chose qui ne se fait dans aucun autre pays, sauf en Portugal, où l'inventeur peut d'ailleurs jouir du droit de priorité sans demander l'antidate de son brevet. L'intérêt des tiers serait suffisamment sauvegardé si l'on avait soin de porter à leur connaissance que le breveté revendique un droit de priorité remontant à une demande étrangère déterminée.

Il convient cependant de constater que,

telle qu'elle est, la législation britannique applique d'une manière très complète l'article 4 de la Convention internationale. La Grande-Bretagne est même de tous les pays de l'Union celui où il a été rendu le plus de jugements reconnaissant le droit de priorité des inventeurs unionistes. Si l'on peut désirer une simplification dans les formalités, on ne saurait demander une protection plus efficace du droit des étrangers.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — EAU PURGATIVE «HUNYADI JANOS». — USAGE DU NOM DE «JANOS». — ABSENCE DE CONTREFAÇON DE MARQUE ET DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour d'appel de Liège, 11 juillet 1900. — Loser Janos c. Saxlehner.)

Nous avons publié dans notre numéro de décembre 1900 (p. 203) un jugement du Tribunal de commerce de Liège déclarant qu'une marque contenant le nom de *Loser Janos* empiétait sur les droits de la Vve Saxlehner, propriétaire de l'eau dénommée *Hunyadi Janos* et des marques servant à distinguer cette eau des autres eaux purgatives.

Les principaux motifs sur lesquels se basait ce jugement étaient les suivants :

1° Si le nom *Janos*, forme hongroise du prénom Jean, est commun en Hongrie, il peut constituer une propriété exclusive en Belgique ;

2° Le nom *Hunyadi Janos* n'ayant pas en Belgique, comme en Hongrie, une signification particulière, le dépôt du mot *Janos* seul pourrait avoir une utilité dans le premier de ces pays, alors qu'il n'en aurait aucune dans le second ;

3° La loi belge n'exige pas de l'étranger qu'il ait déposé sa marque dans son propre pays avant de la déposer en Belgique.

Le jugement dont il s'agit a été réformé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 juillet 1900, dont nous reproduisons les passages les plus intéressants au point de vue international :

...Attendu que la marque *Hunyadi Janos* n'est pas la seule qui ait été déposée en Belgique ; qu'en effet, le mari de l'intimée Andréas Saxlehner étant décédé en 1889, elle a fait, le 18 septembre 1893, les dépôts suivants : 1° la marque *Hunyadi Janos* avec les mots Andréas Saxlehner Budapest, l'étiquette ne comprenant que le compartiment du milieu ; 2° la même marque avec les trois compartiments ; et, le 27 septembre 1895, 3° la marque *Hunyadi* sans vignette ;

4° la marque *Janos* sans vignette ; 5° la marque *Hunyadi Janos*, également sans vignette ;

Attendu, en ce qui concerne les numéros 1 et 2, que ces marques, outre qu'elles ne mettent pas en vedette le nom de *Janos*, sont les mêmes qui avaient été déposées en 1882 par Andréas Saxlehner et que, dès lors, elles ne peuvent pas être opposées aux appelants, l'intimée ne s'étant pas conformée à l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879, qui prescrit de faire transcrire préalablement l'acte de transmission de la marque, formalité exigée par cet article pour que celle-ci puisse avoir effet à l'égard des tiers, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les matières pénales et les matières purement civiles ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt ; or, c'est Andréas Saxlehner qui, le premier, a fait usage de la marque *Hunyadi Janos* et l'a déposée en Belgique le 4 février 1882, l'intimée n'étant légalement aux droits de son mari qu'à partir du 2 décembre 1899, seulement ;

Attendu que, pour écarter cette défense fondée sur le défaut de qualité, l'intimée, dans son assignation du 23 mai 1899, a passé ces rétroactes sous silence et n'a invoqué que les dépôts faits par elle en Belgique à la date du 25 septembre 1895, dépôts ci-dessus mentionnés et dont il va être parlé ci-après ;

Attendu que ces dépôts concernent les marques *Hunyadi Janos*, *Hunyadi* et *Janos*, le tout sans vignette ; mais, outre que ces marques participent du même vice que celles déposées en 1893, n'étant que la reproduction, sous une forme abrégée, de celles qui avaient été déposées par l'auteur de l'intimée et, en outre, l'une d'elles, la marque *Janos*, ayant été déposée en Hongrie par celui-ci le 3 mars 1888, il est à remarquer qu'elles n'ont fait l'objet d'un dépôt en Belgique que postérieurement au dépôt fait à Bruxelles, dès le 4 mars 1895, par le garant, de la marque *Loser Janos* ; qu'il s'ensuit que, sous aucun rapport, elles ne peuvent être opposées à celui-ci ;

Attendu qu'en l'état de la cause, l'application de la loi belge suffit pour la solution du litige, et qu'il n'échet pas d'examiner la législation ni la jurisprudence administrative du royaume de Hongrie dans la matière des marques de fabrique ;

Attendu, spécialement au point de vue de la concurrence déloyale, qu'il n'a pas été contesté que l'appelant, défendeur en garantie, se nomme *Loser Janos* ; que, dès lors, il a le droit de se servir de son nom ; qu'il paraîtrait au moins singulier que ce-

lui qui emploie comme marque de fabrique le nom historique de Hunyadi Janos, pût interdire l'emploi du prénom de Janos à une personne vivante à laquelle il appartient légitimement; que, si le cas de fraude aux droits des tiers est toujours réservé en fait, on ne peut admettre qu'aucune confusion puisse s'établir entre les deux marques; qu'en effet, à part les étiquettes et la forme des bouteilles, qui sont d'un usage constant dans ces sortes de produits et qui sont tombés dans le domaine public, comme cela résulte de l'inspection de treize spécimens qui ont été déposés sur le bureau de la Cour, la marque La Palme, adoptée par Loser et la seule incriminée dans l'exploit introductif d'instance, différencie absolument la bouteille de Loser de celle de l'intimée;

Attendu, au surplus, qu'il ne conste nullement que l'intimée ait jamais vendu en Belgique d'autres eaux amères que celles portant le nom de Hunyadi Janos, marque déposée par son mari en 1882, de telle sorte qu'au point de vue de la marque Janos seule, dont elle réclame le bénéfice, la possibilité d'un préjudice par concurrence déloyale, n'est pas même établie;

Attendu que l'intimée critique encore l'avis imprimé sur l'étiquette avec Palme et conçue comme suit: «J'ai mis hors d'usage l'ancienne étiquette rouge au milieu, exigez donc celle avec Palme», mais que cette inscription ne peut avoir la portée que lui attribue l'intimée, ni pour résultat de produire une confusion dans tout esprit non prévenu; que, d'ailleurs, elle a été supprimée depuis;

Attendu que les faits dont l'intimée sollicite la preuve ne sont ni pertinents ni concluants; qu'en effet, il n'y avait nulle faute de la part de Goossens à livrer à ses clients de l'eau de Loser Janos, lorsqu'ils lui demandaient de l'eau de Janos; qu'on n'articule pas même qu'il vendait de l'eau de Loser Janos aux clients qui réclamaient de l'eau de Hunyadi Janos; qu'en ce qui concerne le fait libellé comme suit, que, depuis trente ans l'eau de l'intimée est connue et demandée en Belgique sous le nom de Janos, «eau de Janos», il est certain que la première marque de ces eaux n'a été déposée qu'en 1882, et que, pas plus que celles de 1893 et de 1895, elle ne peut être opposée à Loser Janos;

Attendu, au surplus, qu'il conste d'ores et déjà des pièces produites et de la correspondance que le premier de ces faits doit être considéré comme inexact;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a eu de la part de l'appelant Goossens, ni usurpation de marque de fabrique ni concurrence déloyale;

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — NOM DE LOCALITÉ. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE. — ARRANGEMENT DE MADRID. — APPELLATION RÉGIONALE DE PROVENANCE DES PRODUITS VINICOLES. — COGNAC.

(Tribunal civil d'Arras, 29 novembre 1899; Cour de Douai, 18 mai 1900. — Martell et C^{ie} c. Levé-Diéval.)

MM. Martell et C^{ie} de Cognac ont poursuivi M. Levé-Diéval, domicilié à Corbehem, Pas-de-Calais, pour avoir imité leurs étiquettes et usé illicitement du mot Cognac.

Les étiquettes du défendeur avaient la même forme, la même dimension, la même disposition générale et les mêmes combinaisons de couleurs que celles de la maison défenderesse. La seule différence complète consistait dans le nom figurant dans le cartouche du milieu: au lieu de reproduire la raison de commerce Martell et C^{ie}, les étiquettes de M. Levé-Diéval portaient la raison fictive «Malinard frères». Quant au texte contenu dans la marque, ses éléments les plus importants étaient disposés comme suit:

VERY OLD BRANDY

MLF

MALINARD FRÈRES

COGNAC

Le Tribunal civil d'Arras, appelé à juger en première instance, déclara qu'il y avait imitation frauduleuse de la marque des demandeurs et prononça une condamnation de ce chef.

Quant à l'usage fait du mot *Cognac*, il envisagea qu'il rentrait dans le délit d'imitation frauduleuse, et ne constituait pas celui de fausse indication de provenance. Cette question est traitée dans le jugement en ces termes:

«Attendu que le défendeur habite Corbehem, département du Pas-de-Calais; qu'il y exerce son industrie; qu'il ne réside donc ni à Cognac, ni dans la région de Cognac; qu'il a par suite fait figurer, dans le produit mis en vente par lui, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication; mais attendu que de ce qui a été exposé plus haut, il résulte qu'il a employé le mot de *Cognac* pour imiter la marque des demandeurs; qu'aucune circonstance de la cause ne démontre qu'il a voulu, en même temps, faire croire qu'il avait un établissement à Cognac;

«Attendu, au surplus, que le mot *Cognac* est un terme générique, universellement employé pour désigner la liqueur elle-même sans distinction entre celle qui a été fabriquée à Cognac et celle qui a été fabriquée ailleurs; que, partout, on lui donne cette signification; qu'on peut, par suite,

admettre que l'intention du défendeur a été de désigner ainsi le produit qu'il offrait, et non pas d'indiquer le lieu de sa fabrication; qu'il échet, en conséquence, de dire l'action non fondée;...»

MM. Martell et C^{ie} ont interjeté appel de ce jugement; de son côté, M. Levé-Diéval a formé appel incident.

La Cour de Douai a confirmé le jugement de première instance sur le chef d'imitation frauduleuse de la marque.

En ce qui concerne l'usurpation du nom de *Cognac*, elle a, en revanche, reconnu l'existence du délit:

«Attendu qu'en 1895, Levé a publié une circulaire annonçant qu'il venait d'acquérir la marque Malinard frères, de Cognac, et a apposé sur les bouteilles renfermant les produits de sa fabrication, l'étiquette incriminée portant: *Very old Brandy, Malinard frères Cognac*;

«Attendu que le mot *Cognac* a une double signification, pouvant servir à désigner soit un lieu de provenance, soit une espèce de produit; que, dans la marque ci-dessus relatée, ce mot, inscrit au-dessus des mots *Malinard frères* est une désignation de provenance et indique Cognac comme lieu d'origine de l'eau-de-vie offerte aux acheteurs;

«Attendu que la marque *Malinard frères* est de pure fantaisie, qu'elle n'existe pas et n'a jamais existé dans la région de Cognac; que Levé a son usine à Corbehem, dans le département du Pas-de-Calais, et ne possède aucun établissement à Cognac ou aux environs; qu'il a donc contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, qui défend d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de sa fabrication;

«Attendu que, même en admettant, avec les premiers juges, que le mot *Cognac* ait été employé pour désigner non pas un nom de lieu, mais une nature de produits, on n'en devrait pas moins décider que Levé en a fait un usage illicite; qu'en effet, le Cognac est une eau-de-vie spéciale dont les qualités dérivent du sol qui l'a produit; que si l'on a pu dire plus ou moins exactement que la région d'où proviennent les eaux-de-vie de Cognac s'étend jusqu'à Bordeaux, il est certain qu'elle ne s'étend pas jusque dans le Pas-de-Calais; que Levé, fabriquant ses eaux-de-vie à Corbehem avec des alcools d'industrie coupés et aromatisés, n'a pas le droit de leur donner le nom de *Cognac*;

«Attendu que les produits vinicoles étant redevables de leurs propriétés au sol d'où ils proviennent (même lorsqu'ils nécessitent l'emploi de certains produits de fabrication), ne doivent pas être assimilés aux produits

purement industriels, qui peuvent présenter les mêmes qualités quel que soit le lieu de leur fabrication; que les noms de région d'où viennent les vins et eaux-de-vie jouissent d'une réputation exceptionnelle ne pouvant jamais devenir générique, contrairement à ce qui a lieu pour les produits fabriqués, tels que les savons de Marseille, par exemple; car si l'on peut faire partout les savons de Marseille, on ne peut faire partout des vins de Champagne ou des eaux-de-vie de Cognac;

«Attendu, au surplus, que les articles 1 et 4 de la loi du 13 avril 1892 promulguée le 15 juillet suivant, interdisent les fausses désignations de provenance, à moins qu'elles n'aient un caractère générique (c'est-à-dire à moins qu'elles ne servent à désigner un genre de marchandise) et décident que les noms de provenance de produits vinicoles ne peuvent jamais devenir génériques;

«Attendu que les eaux-de-vie de Cognac sont des eaux-de-vie de vin et constituent un produit vinicole protégé par conséquent par la disposition de la loi ci-dessus relatée;

«Attendu que, quelque abus qu'il ait été fait du mot *Cognac*, il n'en est pas moins certain qu'il existe des eaux-de-vie absolument spéciales à la région des Charentes et appelées *cognacs*; que si l'on décidait que l'emploi de ce mot est à la disposition de tous les fabricants d'alcool industriel, il en résulterait que l'on pourrait produire à l'étranger et y vendre des spiritueux qui, bénéficiant de cette désignation, porteraient au commerce français le plus grave préjudice, contrairement à la Convention internationale de Madrid, devenue la loi du 13 avril 1892;

«Attendu, en conséquence, que Levé-Diéval a usurpé sur ses étiquettes, le mot *Cognac*; soit qu'il ait voulu faire croire que la maison fictive Malinard frères était établie dans la ville de Cognac, soit qu'il ait voulu présenter son eau-de-vie comme étant du cognac, c'est-à-dire une liqueur récoltée et fabriquée dans la région à laquelle ce nom s'applique;...»

PAR CES MOTIFS,

«Et adoptant, au besoin, ceux non contraires des premiers juges;

«Réformant;

«Dit que le nom de *Cognac*, s'appliquant à des produits vinicoles qui tirent du sol leurs propriétés, n'a pu légalement devenir et n'est pas devenu générique; que Levé-Diéval a usurpé le nom de *Cognac*, en essayant de persuader au public qu'il était propriétaire de la marque Malinard frères établis à Cognac; qu'il aurait commis la même usurpation en désignant sous ce nom

un produit récolté et fabriqué ailleurs que dans la région de Cognac; que ces faits retenus à sa charge constituent une concurrence déloyale préjudiciable à Martell et Cie;

«Confirme pour le surplus le jugement attaqué.»

* * *

Une chose intéressante à noter, est la manière dont la Cour de Douai applique l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance dans un procès entre deux maisons françaises. D'après la teneur de l'arrêt, il semblerait que la loi du 13 avril 1891, qui rend exécutoire le susdit Arrangement, donne force légale dans le régime interne aux dispositions de cet acte, bien que celui-ci vise uniquement les rapports de la France avec les autres États contractants.

INDICATION DE PROVENANCE. — VIN RÉCOLTÉ DANS LA CHAMPAGNE ET MIS EN BOUTEILLES EN ALLEMAGNE. — MENTION DE L'ORIGINE CHAMPENOISE DU VIN. — ACTE LICITE.

(Cour d'appel de Paris, 16 juin 1897; Cour de cassation, 27 mars 1900. — Olry-Rœderer c. Champion.)

Le jugement du Tribunal de commerce de Reims en date du 26 mars 1895⁽¹⁾, qui déclarait licite l'apposition des mots: «cuvée de Reims, mise en bouteilles à Uckange», sur des bouteilles de vin récolté en Champagne et mis en bouteilles sur territoire allemand, a été porté par les demandeurs devant la Cour de Paris et la Cour de cassation. Il a été confirmé par ces deux instances.

RUSSIE

RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Bien que la Russie ne possède pas de législation sur la concurrence déloyale, et qu'on ne puisse pas non plus y poursuivre cette dernière en vertu d'une disposition de nature générale du genre de celle de l'article 1382 du code civil français, le commerce de ce pays n'est cependant pas complètement désarmé vis-à-vis de cette forme de la fraude. Nous citerons à l'appui un fait emprunté au *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* qui, pour remonter à plus de deux ans en arrière, n'en présente pas moins un réel intérêt.

Les frères X. et Y. avaient fondé une fabrique de savon à Wilna et, pour assurer un facile écoulement à leurs produits, ils n'avaient rien trouvé de mieux que de munir leurs savons de toilette d'étiquettes et d'emballages imités de ceux de la maison Fried-

rich Puls de Varsovie, maison jouissant d'une grande réputation dans cette branche. Dans l'idée que cela leur permettrait d'apposer impunément le nom et la signature «Friedrich Puls» sur leurs étiquettes, ils se mirent à la recherche de quelqu'un de ce nom, pour le faire entrer dans leur maison, et le découvrirent à Hambourg en la personne d'un charretier. Ébloui par les promesses qui lui furent faites, le brave homme laissa là ses chevaux pour se livrer à la fabrication des savons.

La maison Friedrich Puls de Wilna, qui avait aussi fondé une succursale à Varsovie, prit rapidement un grand développement et inonda toute la Russie de produits ayant toute l'apparence extérieure de ceux de l'autre maison Puls. Mais comme la qualité de ses savons laissait fortement à désirer, de nombreuses plaintes furent adressées à l'ancienne maison Puls de Varsovie, laquelle s'était d'ailleurs déjà aperçue par sa comptabilité de la concurrence qui lui était faite. La maison lésée déposa une plainte devant le Tribunal criminel de Wilna, qui condamna X. à six mois, son frère Y. à quatre mois et l'ex-charretier de Hambourg à deux mois de prison. Ce jugement fut confirmé par toutes les instances et finalement aussi par le Sénat. En même temps, l'autre maison Puls avait intenté à sa concurrente une action civile devant le Tribunal de commerce de Varsovie, lequel rendit un jugement, — confirmé par toutes les instances ultérieures, — interdisant aux défendeurs de continuer à vendre dans aucune partie de la Russie du savon sous le nom de «Friedrich Puls», et ordonnant la destruction tant des savons fabriqués par eux, que de leurs étiquettes et de leurs timbres. Une autre action, intentée devant le Tribunal civil de Wilna, aboutit à la condamnation des défendeurs à 30,000 roubles de dommages-intérêts.

Sans se laisser impressionner par ces diverses décisions judiciaires, l'ancien charretier se remit à fabriquer du savon en modifiant l'étiquette et l'emballage de la marchandise, dans l'espoir que l'orage passerait. Mais il fut déçu dans son attente, et sa carrière industrielle prit une fin tragique. Le Ministère de l'Intérieur fit parvenir à l'autorité gouvernementale de Wilna un décret portant que le citoyen hambourgeois Friedrich Puls devait être expulsé une fois pour toutes de la Russie comme un individu dangereux pour le commerce et l'industrie nationaux. Transporté à la frontière prussienne sous l'escorte de gendarmes, il fut remis aux soins des autorités allemandes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1896, p. 25.

SUISSE

BREVET D'INVENTION. — OBJET CONNU APPLIQUÉ A UN USAGE NOUVEAU. — INVENTION NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE REPRÉSENTÉE PAR UN MODÈLE. — ARTICLE 1^{er} DE LA LOI SUR LES BREVETS. — NULLITÉ.

(Cour de justice civile de Genève, 26 mars 1898 et 18 février 1899; Tribunal fédéral, 4 juin 1898 et 27 avril 1900. — Société chimique des Usines du Rhône et consorts c. Raoul Pictel.)

(Suite et fin)

F. — La Société chimique des Usines du Rhône et MM. Gilliard, Monnet et Cartier ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède, et conclu à ce qu'il soit réformé dans le sens du rejet de la demande en nullité des brevets nos 2,772 et 2,772/116, et confirmé en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts.

G. — L'inlimé a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt cantonal.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. Le demandeur n'a pas recouru contre le rejet par la Cour de Justice de Genève de sa conclusion en dommages-intérêts. Les défendeurs recourent seuls contre l'arrêt de dite Cour en tant qu'il a admis la nullité de leurs brevets. Cette question de nullité de brevets est donc la seule qui se pose à l'examen du Tribunal.

2. Les recourants soutiennent que l'arrêt dont est recours consacre une violation des articles 1^{er}, 2 et 10 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888. C'est à tort, suivant eux, que les premiers juges ont estimé que la description de l'invention prévue à l'article 10 de la loi ne consiste que dans l'énumération des caractères matériels de l'objet breveté; le but à atteindre fait aussi partie de la description et doit être pris en considération en tant qu'il implique nécessairement une forme spéciale et nouvelle de l'objet breveté. Or, tel serait le cas en l'espèce, attendu qu'il serait établi: 1^o Que les ampoules brevetées par MM. Gilliard, Monnet et Cartier devaient, pour permettre d'obtenir d'une façon constante le résultat indiqué dans le brevet, présenter un tube intérieur d'un diamètre constant et d'une capillarité extrême; 2^o que les tubes présentant ces deux particularités indispensables n'étaient pas connus antérieurement à la prise du brevet. Le fait que celui-ci n'indique pas la dimension exacte du tube intérieur n'aurait d'importance que si le but à atteindre ne pouvait être obtenu qu'avec une section déterminée, ce qui n'est pas le cas; il suffit

que le tube soit d'une capillarité extrême, indication qui résulte des termes du brevet.

3. Dans son arrêt du 4 juin 1898, le Tribunal fédéral a précisé comme suit les conditions du litige:

La question se pose de savoir si l'objet du brevet principal attaqué consiste dans un récipient nouveau, différant matériellement des récipients connus avant la demande de brevet, ou si, au contraire, il consiste simplement dans l'application d'un récipient déjà connu à un usage nouveau, auquel cas le brevet serait nul au regard de la loi suisse, parce que son objet ne serait pas susceptible d'être représenté par un modèle (art. 1^{er} de la loi fédérale du 29 juin 1888). Les particularités nouvelles de l'objet breveté doivent résulter de l'exposé d'invention (description et dessin), abstraction faite des modifications non brevetées qui ont pu être apportées à cet objet dans la suite.

4. L'arrêt dont est recours résout la question posée en ce sens que le récipient objet du brevet n° 2,772 n'est pas une invention nouvelle, attendu qu'il résulte du rapport des experts et de l'enquête par témoins que, dès une époque antérieure à l'obtention du brevet, des ampoules de verre, de forme et grandeur variables, à bec effilé, fermées à la lampe, étaient en usage en Suisse, notamment dans le laboratoire de physique de l'Université de Genève, et que ces appareils étaient déjà alors suffisamment connus pour être exécutés par un homme du métier; la nouveauté de l'invention des recourants consiste uniquement dans un emploi nouveau d'un instrument ou appareil déjà connu, emploi qui n'a pas pour condition une modification matérielle de cet instrument ou appareil; dès lors, le brevet est nul, parce que, d'après la loi suisse, un brevet ne peut être accordé pour l'emploi nouveau d'un instrument déjà connu, et que le récipient objet du brevet n° 2,772 n'était pas nouveau au moment où celui-ci a été demandé.

Cette manière de voir est entièrement justifiée.

5. Les recourants eux-mêmes ne prétendent pas que l'emploi du récipient décrit dans leur exposé d'invention puisse constituer et constitue l'objet de leur brevet; mais ils soutiennent que c'est à tort que les premiers juges ont nié que cet emploi implique une forme spéciale et nouvelle dudit récipient, forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême.

A teneur de l'exposé d'invention, l'objet du brevet est ainsi décrit: «Un récipient

consistant en une ampoule de verre de forme et grandeur variables, à bec effilé, fermée à la lampe».

D'après le rapport des experts et les témoignages entendus, il est hors de doute que des ampoules de verre répondant à ces différentes conditions étaient déjà connues et en usage antérieurement à la demande de brevet de Gilliard, Monnet et Cartier.

On pourrait donc seulement se demander si, comme le prétendent les recourants, l'emploi du récipient breveté implique une forme particulière et nouvelle dudit récipient, forme caractérisée par un tube d'un diamètre intérieur constant et d'une capillarité extrême. Mais cette recherche est en contradiction avec le système de la loi suisse. Celle-ci exige, à son article 14, chiffre 1^{er}, que la demande de brevet soit accompagnée d'une «description de l'invention comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention». Cette description est celle de l'objet matériel à breveter et des caractères particuliers qui en font une invention. Ce que la loi veut, c'est la description de l'invention, soit de l'objet matériel inventé, et non celle du but de l'invention, soit de l'emploi dudit objet, qui ne peuvent être brevetés. Le caractère de la description exigée est encore accentué par l'article 7 du règlement d'exécution du 10 novembre 1896, disposant que «la description de l'invention devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle... Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déterminé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications)...».

Il résulte de ces dispositions légales et réglementaires que les particularités caractéristiques de l'invention doivent être énumérées, décrites et revendiquées expressément; il ne suffit pas qu'elles puissent être déduites avec plus ou moins de certitude du but de l'invention. Cette exigence n'est pas propre à la loi suisse, mais est, au contraire, une règle universelle en matière de brevets d'invention (voir art. 20 de la loi allemande de 1891 sur les brevets d'invention; Kohler, *Forsch. aus dem Patentrecht*, p. 95 et 96; Pouillet, *Brevets d'invention*, 4^e édit., p. 141 et 456).

Dès lors, l'absence, dans le brevet des demandeurs, de la mention du diamètre constant et de la capillarité du tube de l'ampoule ne peut être suppléée au moyen des indications touchant l'emploi de celle-ci.

En admettant même qu'un semblable mode de faire ne soit pas absolument exclu par la loi, il faudrait en tout cas que les particularités non énoncées expressément

ment résultassent à l'évidence des indications du brevet et s'entendissent d'elles-mêmes pour un homme du métier.

Or, tel n'est pas le cas des deux particularités, constance du diamètre et capillarité du tube, revendiquées par les recourants comme caractéristiques de l'ampoule qu'ils ont fait breveter.

6. Il est à remarquer tout d'abord que ces deux particularités non seulement ne sont pas indiquées expressément dans l'exposé d'invention, mais que la première paraît même exclue par la teneur de cet exposé; en effet, il est dit que les ampoules ont «un bec effilé», qui doit être brisé au moment de l'emploi «au point le plus étranglé, indiqué par un trait de lime», d'où il semble résulter que le diamètre du tube n'est pas constant, mais va en diminuant progressivement et n'atteint son minimum d'étroitesse qu'au point marqué par le trait de lime.

Abstraction faite de cet argument de texte et en admettant qu'il ne soit qu'apparent, il n'est pas démontré que la destination du récipient breveté, savoir la conservation et la projection du chlorure d'éthyle, exige un diamètre constant et une capillarité extrême du tube. Cela n'est pas même discuté en ce qui concerne la conservation de ce liquide. Quant à l'emploi des ampoules pour la projection du chlorure d'éthyle, le professeur D^r Lunge a estimé, dans sa consultation écrite, qu'il exige des récipients se terminant par des tubes capillaires d'une étroitesse extraordinaire sur une assez grande longueur; il a cependant reconnu, dans sa déposition orale, que le même résultat pouvait être obtenu avec les ampoules de construction antérieure produites par le témoin professeur Dufour, à condition de casser le tube effilé juste à l'endroit où il présente un diamètre favorable. La plupart des autres témoins (MM. Thury, Brélaz, Ackermann, Perrotlet, Raymond) ont reconnu que grâce à la finesse de leur tube, les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier sont très appropriées à l'usage auquel elles sont destinées; mais ils n'ont pas nié la possibilité d'obtenir le même résultat avec des ampoules dont le tube ne serait ni capillaire ni à diamètre constant; le témoin Ackermann a même admis expressément que ce résultat pouvait être obtenu avec les ampoules produites par le professeur Dufour. Enfin, les experts ont estimé que la capillarité du tube n'est pas une condition nécessaire pour que les ampoules litigieuses puissent servir au but auquel elles sont destinées.

Dans ces circonstances, on ne saurait considérer comme une chose évidente pour un homme du métier que l'ampoule bre-

vetée doive nécessairement, pour pouvoir être employée à la projection du chlorure d'éthyle, se terminer en forme de tube capillaire à diamètre constant.

7. Il suit de ces considérations que c'est à bon droit que l'instance cantonale a déclaré nul le brevet n° 2,772 et conséquemment aussi le brevet additionnel n° 2,772/116, l'objet du brevet principal, tel qu'il est décrit dans l'exposé d'invention, ne révélant aucun caractère de nouveauté.

8. L'intimé avait, en outre, fait valoir devant l'instance cantonale que Gilliard, Monnet et Cartier n'étaient pas les inventeurs du récipient breveté, et que la description de celui-ci n'était pas suffisante pour en permettre l'exécution par un homme du métier.

Les preuves à l'appui du premier de ces moyens de nullité font complètement défaut.

Quant au second, l'instance cantonale ne l'a pas examiné et il est inutile que le Tribunal fédéral le discute, étant donné que la nullité du brevet résulte déjà du défaut de nouveauté de l'invention revendiquée.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 17 février 1900, est confirmé quant au fond et quant aux dépens.

NOTE. — L'arrêt que nous reproduisons ci-dessus présente un intérêt tout particulier, parce que c'est, croyons-nous, la première fois qu'en Suisse une décision judiciaire est basée, au moins en partie, sur la disposition de la loi fédérale (art. 1^{er}) d'après laquelle on ne peut délivrer de brevets que pour des inventions représentées par des modèles.

L'annulation du brevet peut se justifier par ce fait que l'on n'a pu indiquer aucune particularité de construction distinguant les ampoules brevetées de celles qui étaient déjà employées antérieurement au dépôt de la demande, et par cet autre fait que la fonction technique qui lui était assignée était au fond la même: conserver le liquide volatil et le laisser échapper sous forme liquide ou gazeuse, lors de la rupture de leur bec effilé.⁽¹⁾

Mais peut-on conclure de là qu'en droit suisse, on ne peut pas breveter l'application nouvelle d'un moyen connu, et que

ce serait protéger un *procédé* que de breveter un *objet matériel* en vue de son application à un but technique auquel cet objet n'avait jamais encore été appliqué? C'est une question devant laquelle il est permis d'hésiter. Nous allons le montrer par un exemple bien connu.

La lampe de mineur inventée par Davy consistait en ceci, que la flamme était séparée de l'air extérieur par un treillis métallique. Or, il s'est trouvé qu'antérieurement à l'invention de Davy, on employait déjà, dans les écuries et les chaumières des indigents, des lanternes analogues, où les verres étaient remplacés par un treillis en fil de fer qui entourait la flamme de tous côtés. Cette lanterne, qui renfermait, — en dehors de toute considération pratique autre que celle du bon marché, — l'élément essentiel de la lampe Davy, aurait-elle pu être opposée à titre d'antériorité à cette invention, qui a sauvé des milliers de vies? On peut en douter. Ce qui appartenait au domaine public, c'était l'*appareil d'éclairage* pur et simple; la *lampe de sûreté* pour mineurs n'a existé que dès le jour où Davy a eu l'idée d'utiliser le treillis métallique pour empêcher la flamme de communiquer à l'air grisouteux de l'extérieur une chaleur suffisante pour produire l'explosion. Si Davy avait fait breveter sa lampe, il n'aurait pu s'opposer à l'emploi de lampes analogues pour l'éclairage en général; mais il aurait possédé un droit exclusif à la nouvelle application technique qu'il a donnée à ce genre de lampes dans le travail des mines. Cela, cependant, à la condition qu'on n'eût pu établir que des mineurs s'étaient déjà servis de lampes de cette espèce; car, dans ce cas, l'application des lampes en question au travail des mines serait tombée dans le domaine public, alors même qu'on ne se serait pas rendu compte de leur utilité particulière.

Si le cas s'était produit à notre époque, on pourrait, nous semble-t-il, soutenir l'idée que l'application nouvelle donnée par Davy à un moyen connu est brevetable en Suisse; car ce serait une invention nouvelle applicable à l'industrie (celle des mines) et représentée par un modèle. Peu importerait que ce modèle ne fût pas nouveau: ce n'est pas de lui, mais de l'invention que la nouveauté est exigée.

URUGUAY

MARQUE DE FABRIQUE. — ARMES D'ESPAGNE. — DÉPÔT PAR DES PARTICULIERS. — ACTION DIPLOMATIQUE DEMANDANT LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT.

(Décision du Ministère du Fomento du 3 déc. 1898.)

Par note en date du 6 novembre 1897, le Ministre d'Espagne à Montevideo se plai-

(1) Voir cependant, en sens contraire, les décisions rendues au sujet du même brevet par le Tribunal civil de Lyon (26 juillet 1893), la Cour de Lyon (23 juillet 1897), et la Cour de cassation de Paris (30 juillet 1897). (Annales de Patente, 1897, p. 244.)

gnait auprès du Ministère des Affaires étrangères de l'Uruguay de ce que plusieurs maisons établies dans ce pays avaient déposé comme marques de fabrique les couleurs et les armes d'Espagne. De cette manière, les couleurs nationales, le lion espagnol, l'écusson royal et même le drapeau national combiné avec l'écusson, avaient été enregistrés comme marque pour toile écrue, dans le but de faire passer des produits étrangers pour de la toile écrue espagnole. Le Ministre espagnol était persuadé qu'il suffisait de porter ce fait à la connaissance du gouvernement de l'Uruguay pour obtenir la radiation des enregistrements portant sur les emblèmes nationaux de l'Espagne;

Après avoir consulté le Bureau des marques de fabrique et de commerce, la Chambre de commerce de Montevideo et le procureur du gouvernement, le Ministère du Fomento a pris, en date du 3 décembre 1898, un arrêté aboutissant aux conclusions suivantes:

1° L'écusson espagnol ne peut être enregistré comme marque de fabrique et de commerce que si l'intéressé produit une autorisation délivrée par une autorité compétente en vue de l'enregistrement dudit écusson en Espagne et de l'extension de cet enregistrement à la République: c'est ainsi qu'a été refusé à MM. Marti et Cie, en date du 24 septembre dernier, l'enregistrement du même écusson, qu'ils avaient demandé sans produire l'autorisation indiquée.

2° Quant aux enregistrements dont le Ministre d'Espagne a dénoncé l'existence, leur annulation doit être demandée en justice par les personnes lésées, conformément à la loi sur la matière, dont un exemplaire imprimé et légalisé est joint au présent arrêté. Le même principe est applicable en ce qui concerne les questions de fausse indication de provenance.

Nouvelles diverses

RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES

ÉTATS-UNIS

Le Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, à ce autorisé par le Sénat, a ratifié l'Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, adopté par la Conférence de Bruxelles le 14 décembre 1900.

Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu à Bruxelles, où le procès-verbal a été ouvert conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Acte additionnel précité.

ALLEMAGNE

LA CONVENTION INTERNATIONALE DEVANT LE REICHSTAG.

Le Chancelier de l'Empire a soumis au Reichstag le texte de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, avec le Protocole modificatif de Madrid et l'Acte additionnel adopté le 14 décembre 1900 par la Conférence de Bruxelles, en annonçant l'intention du gouvernement de l'Empire d'adhérer à l'Union aussitôt que tous les États membres de cette dernière auraient ratifié le dernier de ces textes.

Le Reichstag a approuvé sans discussion, en première et en seconde lecture, les trois actes dont il s'agit.

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1900

Nous donnons ci-après, sous la rubrique *Statistique*, les indications relatives aux opérations du Bureau des brevets des États-Unis pendant l'année dernière, et n'avons pas à y revenir ici.

L'accélération dans l'examen des demandes déposées, que l'on avait déjà pu constater l'année précédente, s'est encore accentuée en 1900.

A la suite des réclamations constantes des Commissaires des brevets qui se sont succédé depuis nombre d'années, une partie des locaux du Bureau des brevets que d'autres administrations publiques occupaient jusqu'ici, ont été évacués pour faire place aux services de la propriété industrielle. « Actuellement, dit le Commissaire, il y a assez de place pour que certaines branches du Bureau puissent exécuter leur travail d'une manière convenable ». Mais cela ne suffit pas encore, selon lui. « La seule solution du problème se trouve dans la construction d'un édifice à l'épreuve du feu et dont toutes les parties seraient consacrées au service du Bureau des brevets. »

La dernière et plus volumineuse partie du rapport est consacrée à un coup d'œil rétrospectif sur la législation américaine en matière de brevets, qui a contribué dans une si grande mesure à la prospérité des États-Unis pendant le siècle qui vient de s'écouler.

Statistique

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1900

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le Commissaire des bre-

vets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1900:

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	39,815
Nombre des demandes de brevets pour dessins	2,263
Nombre des demandes de redélivrance de brevets	90
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,103
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	872
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>)	127
Nombre des <i>carrets</i> déposés	1,739
Total	47,009

Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	26,540
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,660
Nombre des étiquettes enregistrées	682
Nombre des imprimés (<i>prints</i>) enregistrés	93
Total	28,975

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,052
Nombre des brevets expirés	19,988
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	8,464

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,358,228.35
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses imprévues)	» 1,247,827.58
Excédent de recettes	\$ 110,400.77

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1896	45,645
» » » 1897	47,747
» » » 1898	44,216
» » » 1899	40,320
» » » 1900	45,270

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

An 30 juin 1896	8,943
» » » 1897	12,241
» » » 1898	12,187
» » » 1899	2,989
» » » 1900	3,564

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR L'ANNÉE 1900

Recettes

Demandes de brevets . . .	\$	1,213,820. —
Vente d'imprimés, copies, etc. . .	"	97,348. 63
Enregistrement de transmissions	"	21,629. 90
Abonnements à la Gazette officielle	"	12,324. —
Enregistrement d'imprimés (prints) et d'étiquettes . . .	"	5,706. —
Total des recettes	\$	1,350,828. 53

Dépenses

Traitements	\$	761,691. 60
Bibliothèque scientifique . . .	"	1,629. 87
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	"	700. —
Fournitures de bureau . . .	"	10,327. 31
Ports de lettres pour l'étranger	"	3,179. 28
Gazette officielle (illustrations)	"	58,056. 70
Photolithographie	"	98,652. 49
Impression et reliure	"	302,910. 18
Mobilier	"	7,546. 48
Tapis	"	3,126. 01
Téléphones	"	69. 78
Divers	"	12,129. 92
Total des dépenses	\$	1,260,019. 62

Recettes	\$	1,350,828. 53
Dépenses	"	1,260,019. 62
Excédent des recettes	\$	90,808. 91

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1900 . . .	\$	5,086,649. 64
Excédent de recettes de l'année 1900	"	90,808. 91
Avoir au 1^{er} janvier 1900	\$	5,177,458. 55

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :		
de brevets d'invention	39,673	
" " pour dessins	2,225	
" redelivrances de brevets	82	
Total	41,980	

Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,731
" des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,099
" des demandes d'enregistrement d'étiquettes	943
" des demandes d'enregistrement d'imprimés	127
" des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	2
" des appels interjetés	907
Total	5,809

Nombre total des demandes exigeant des recherches	47,789
---	--------

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	26,418
" des brevets redélivrés	81
Total	26,499

Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,721
" des étiquettes enregistrées	737
" des imprimés enregistrés	93
Total	2,551

Nombre des brevets expirés pendant l'année	21,196
--	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	4,215
--	-------

Nombre des demandes accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	8,111
---	-------

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	22,935
Allemagne	1,070
Angleterre	987
Écosse	76
Irlande	25
Canada	367
Inde	3
Australie occidentale	3
Australie du Sud	5
Nouvelle-Galles-du-Sud	25

A reporter 25,496

Report 25,496

Nouvelle-Zélande	22
Queensland	6
Tasmanie	3
Victoria	42
Autres possessions britanniques	6
Argentine (République)	6
Autriche-Hongrie	117
Belgique	47
Brésil	1
Chili	3
Chine	4
Cuba	4
Danemark	16
Égypte	4
Espagne	5
France	341
Guatemala	2
Italie	32
Mexique	26
Norvège	17
Pays-Bas	26
Colonies néerlandaises	4
Pérou	3
Russie	50
Sud-africaine (République)	6
Suède	46
Suisse	79
Divers	7
Total	26,418

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

85. Est-il nécessaire, pour un inventeur des États-Unis, de déposer sa demande de brevet dans les autres pays unionistes avant la délivrance du brevet qu'il a demandé dans son propre pays? Sinon, combien de temps peut-il attendre pour effectuer ses dépôts à l'étranger?

L'article 4 de la Convention internationale, qui établit le délai de priorité, fait partir ce dernier de la date du dépôt de la première demande de brevet dans un pays de l'Union. La date de la délivrance du brevet ne joue aucun rôle, ni pour le calcul du délai de priorité, ni pour aucune autre application de la Convention.

L'invention qui a donné lieu à la première demande de brevet peut encore être valablement brevetée dans un autre pays, en vertu d'une demande déposée même après l'expiration du délai de priorité, si, lors du dépôt de cette demande, elle possède encore la nouveauté requise par la législation nationale du pays où a lieu le dépôt. On retombe alors dans le droit commun.

État comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1891 à 1900

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Caveats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
				Dollars	Dollars	Dollars
1891	40,552	2,408	23,244	1,271,285. 78	1,139,713. 35	131,572. 43
1892	40,753	2,290	23,559	1,286,331. 88	1,110,739. 24	175,592. 59
1893	38,473	2,247	23,769	1,242,871. 64	1,141,038. 45	101,833. 19
1894	38,439	2,286	20,867	1,187,439. 58	1,100,047. 12	87,392. 46
1895	40,680	2,415	22,057	1,245,246. 93	1,106,389. 49	138,857. 44
1896	43,982	2,271	23,373	1,324,059. 83	1,113,413. 71	210,646. 12
1897	47,905	2,176	23,794	1,375,641. 72	1,122,843. 13	252,798. 59
1898	35,842	1,659	22,267	1,137,734. 48	1,136,196. 20	1,538. 28
1899	41,443	1,716	25,527	1,325,457. 03	1,211,783. 73	113,673. 30
1900	41,980	1,731	26,499	1,350,828. 53	1,260,019. 62	90,808. 91

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

BREVETS D'INVENTION. SYSTÈME BASÉ SUR LA CONCURRENCE, par M. Picard, ingénieur-conseil. Article publié dans l'*Ingénieur français* de décembre 1900.

Frappé des inconvénients de tous les systèmes actuellement en vigueur en ce qui concerne l'exploitation des inventions brevetées, lesquels, d'après lui, sacrifient le breveté à l'intérêt apparent de la société (système français de la déchéance pour défaut d'exploitation), ou sacrifient l'intérêt général à celui du breveté (système américain de la non-obligation d'exploiter), ou risquent de favoriser la spoliation du breveté (système anglais de la licence obligatoire), M. Picard propose un système nouveau, qui lui paraît réunir les avantages des précédents sans présenter leurs inconvénients. Nous indiquerons en quelques traits le système dont il s'agit, et que son auteur désigne comme celui de l'*exploitation basée sur la concurrence*.

M. Picard distingue entre le *droit à l'invention* et le *droit au brevet*. Le premier est acquis à l'inventeur dès la délivrance du brevet, et a un effet purement déclaratif; le second ne lui appartient qu'après la mise en exploitation de l'invention, et est attributif de propriété. Le droit au brevet, qui seul permet de poursuivre la contrefaçon, peut prendre naissance à une époque quelconque, à la suite d'une *déclaration d'exploitation*.

Rien n'oblige le breveté à exploiter l'invention. Mais aussi longtemps qu'il n'a pas acquis le droit au brevet par l'exploitation, on est dans la période de l'*exploitation libre*, pendant laquelle chacun peut utiliser l'invention⁽¹⁾. M. Picard n'exige des exploitants libres aucun paiement pendant la période des essais; mais dès que l'exploitation commerciale commence, il envisage qu'on pourrait équitablement exiger d'eux une *redevance minima*. La période de l'exploitation libre prend fin dès le moment où la déclaration d'exploitation est faite par le breveté ou son ayant cause, qui sera peut-être un exploitant libre que l'expérience aura convaincu de la valeur de l'invention. L'au-

teur veut cependant sauvegarder, vis-à-vis du droit exclusif du breveté, la situation acquise par les exploitants libres; pour cela, il prévoit qu'ils pourront devenir des licenciés ordinaires du breveté, « sous certaines conditions de temps, de lieu ou autres, qui seront à débattre entre les intéressés ».

De même que l'inventeur est garanti contre l'incapacité de l'exploitant libre, la société est garantie contre celle du breveté exploitant. On peut exiger de ce dernier un *minimum de rendement*, qui consisterait à « donner satisfaction, dans un délai de temps convenable, à toutes les demandes d'acheteurs ».

En cas d'exploitation libre, chaque exploitant doit payer la taxe de brevet annuelle, et le breveté est exonéré de toute charge, tant qu'il n'a pas fait sa déclaration d'exploitation. Si les exploitants libres renoncent à l'invention, le breveté non exploitant devra payer la taxe annuelle, à moins qu'il ne préfère laisser tomber l'invention dans le domaine public.

Tel est, en résumé, le système par lequel M. Picard propose de remplacer ceux qui sont actuellement en vigueur dans les divers pays en matière d'exploitation de brevets. Ce système réaliserait un allègement réel pour le breveté, en ce qu'il le dispenserait d'exploiter son invention, s'il n'en a pas les moyens ou si l'invention ne peut être exploitée avec fruit. Mais à côté de cet avantage, ne risquerait-on pas de soulever certaines difficultés? Après comme avant, il faudrait constater s'il y a exploitation réelle et suffisante; de plus, l'action du breveté contre l'exploitant libre maladroite, la fixation de la redevance minima de l'exploitant libre, la transformation de ce dernier en un licencié ordinaire, la question de savoir si, quant au prix, quant à la quantité, quant au terme de livraison, le breveté « satisfait à toutes les demandes d'acheteurs », toutes ces questions seraient des sources de procès, et les inconvénients pouvant en résulter nous paraissent au moins aussi redoutables pour le breveté que l'est, par exemple, l'obligation qui lui est actuellement imposée en France d'exploiter son brevet dans les deux ans, sauf à justifier des causes de son inaction.

D'autre part, la perspective de se trouver tout à coup transformés en licenciés du breveté « sous certaines conditions à débattre » avec lui, n'est pas de nature à pousser les industriels à l'exploitation libre. Que deviendrait l'exploitant libre, s'il ne parvenait pas à s'entendre avec le breveté subitement investi du droit d'exploitation exclusif? Telle industrie, fructueuse aussi longtemps qu'il n'y aurait à payer qu'une redevance minime, pourrait devenir ruineuse

selon les conditions de licence imposées par le breveté ou le juge. Et l'exploitant libre qui aurait placé tous ses fonds dans la nouvelle industrie ne pourrait repousser une licence trop onéreuse qu'en abandonnant en même temps les frais faits en vue de l'exploitation de l'industrie brevetée. On peut douter qu'ainsi placée sous une épée de Damoclès, l'exploitation libre présente à l'industrie tous les avantages qu'en attend M. Picard.

Nous relèverons, pour terminer, une question de terminologie. L'inventeur, auquel le dépôt confère uniquement le *droit à l'invention*, n'acquiert le *droit au brevet* que par la mise en exploitation; mais il reçoit le *titre* du brevet dès qu'il a rempli les formalités nécessaires pour s'assurer le droit à l'invention. Le fait que le brevet est délivré à un moment où le droit au brevet n'existe pas encore, trouble le lecteur qui, appelé à s'orienter dans un ordre de choses nouveau, a le droit d'exiger une terminologie absolument logique.

BASES FONDAMENTALES D'UNE LOI UNIVERSELLE SUR LES BREVETS D'INVENTION, par Henri Hauser, ingénieur des mines et électricien. Madrid 1904, Establecimiento tipografico de Enrique Teodoro.

Cette étude poursuit un but plus ambitieux que la précédente; au lieu de viser une réforme touchant un point spécial de la législation sur les brevets, l'auteur se propose de « démontrer que les nombreuses et différentes lois qui existent aujourd'hui sur les brevets d'invention peuvent se réduire à une seule ». La solution indiquée par l'auteur consiste à assimiler les inventeurs aux écrivains et aux artistes, et à leur permettre « d'exercer librement, sans restriction et aussi longtemps que possible, la faculté d'échanger l'utilité créée par eux contre toute autre qui pourrait leur être présentée ». M. Hauser a calculé que, pour se faire protéger dans une quarantaine de pays, un inventeur devrait déboursier la première année 5,469 francs et les quatre années suivantes 9,889 francs, sans compter 10,000 francs environ qu'il aurait à payer pour mémoires, dessins et frais d'agents. Un auteur ou un artiste, au contraire, obtient la protection légale à peu près sans frais. Pourquoi cette différence entre créateurs intellectuels? Pourquoi, au lieu de se contenter, comme pour l'auteur, d'une taxe de dépôt, exige-t-on de l'inventeur des taxes annuelles? Pourquoi le déclare-t-on déchu de ses droits, s'il lui est impossible de payer la taxe ou d'exploiter son invention dans un délai fixé?

Faisant abstraction de ce qui concerne les brevets d'importation proprement dits,

(1) L'inventeur est cependant en droit d'intervenir contre l'exploitant libre dont la maladresse ou la malhonnêteté pourrait avoir pour conséquence de déprécier l'invention.

lesquels n'ont, au fond, rien de commun avec les brevets d'invention, M. Hauser pose pour sa loi idéale sur les brevets les principes suivants :

- 1° Le dépôt des brevets ne doit donner lieu qu'au paiement d'une seule taxe, représentant les frais de l'inscription, sans aucuns frais ultérieurs (taxes annuelles) pour le breveté ;
- 2° En fait de mise en pratique, on devrait se contenter soit de l'examen préalable quant à la nouveauté, soit de la preuve qu'il s'agit d'une invention réelle et praticable ;
- 3° Si l'État veut participer aux bénéfices de l'inventeur, il peut exiger un tant pour cent sur les gains réalisés par lui, ou frapper d'un impôt supplémentaire les brevets exploités ;
- 4° En cas d'utilité majeure, l'État peut obliger le breveté à accorder des licences à des tiers ; il peut aussi exproprier le brevet pour cause d'utilité publique ;
- 5° Un terme de protection de 20 ans paraît équitable.

Malgré son affirmation du début, M. Hauser n'a pas montré comment on pourrait unifier la législation universelle en matière de brevets. Le système unique destiné à remplacer tous les autres devrait avant tout prendre parti sur la question de savoir si la protection légale doit, ou non, être subordonnée à l'examen de l'invention ; or, l'auteur ne s'est pas prononcé sur la question de l'examen préalable, qu'il n'a fait qu'effleurer en parlant de l'exploitation obligatoire.

En indiquant les principes devant servir de base à la loi idéale sur les brevets, M. Hauser n'est pas non plus resté fidèle à sa thèse, d'après laquelle l'invention devrait être assimilée à l'œuvre littéraire ou artistique. En effet, une telle œuvre n'est soumise ni à un examen préalable, ni à la preuve qu'elle a été exécutée ; elle ne peut pas davantage faire l'objet d'une licence obligatoire ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'État n'a aucune part dans les bénéfices de l'auteur ou de l'artiste ; enfin, le terme de protection de vingt ans, que M. Hauser indique comme étant équitable, est bien plus court que celui accordé en matière de droit d'auteur. M. Hauser a eu, d'ailleurs, bien raison de ne pas vouloir appliquer strictement une assimilation qui ne correspond pas à la réalité des choses, puisqu'il s'agit de deux domaines absolument distincts, dont l'un exerce une puissante influence sur le développement économique, tandis que l'autre appartient essentiellement au monde des idées.

L'auteur est dans le courant qui prévaut dans la législation moderne, en voulant sup-

primer la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation. Mais il nous paraît faire fausse route en admettant que l'examen préalable ou la preuve de la praticabilité de l'invention puissent constituer un équivalent de l'exploitation obligatoire. Celle-ci a pour but de sauvegarder les intérêts des industriels et des ouvriers d'un pays, tandis que celles-là servent uniquement à constater la nouveauté ou le degré de perfectionnement de l'invention.

Avec M. Hauser, nous envisageons que les taxes de brevet devraient suffire à couvrir largement les frais de l'administration, et ne pas constituer une source de revenus pour l'État ; mais nous ne saurions admettre les autres moyens qu'il indique pour assurer à ce dernier une part dans les profits des inventeurs. Le Trésor profitera, cela va sans dire, des profits réalisés par le breveté, comme il profite de tout ce qui vivifie l'industrie et enrichit les particuliers ; mais ce résultat doit être atteint par le rendement général des impôts, et non par une imposition prélevée directement sur le breveté. Un tel système ne pourrait être appliqué sans des mesures vexatoires ou arbitraires : si l'État percevait tant pour cent sur le bénéfice du breveté, il faudrait, pour établir ce bénéfice, tenir compte non seulement des frais de fabrication et du prix de vente, mais encore de tout le travail et de toutes les dépenses faites depuis la conception de l'invention jusqu'à la réalisation de l'objet du brevet sous la forme où il se prête à une exploitation industrielle ou commerciale. Or, une évaluation de cette nature est une opération fort délicate, que l'on ne saurait répéter pour chaque brevet mis en exploitation. Si, renonçant à ce système compliqué, on voulait se contenter de frapper d'un impôt fixe toute invention exploitée, on commettrait une injustice, car on traiterait sur le même pied les brevets qui rapportent des fortunes et ceux que l'on exploite à perte, dans l'espoir de meilleurs jours.

En résumé, M. Hauser nous paraît avoir indiqué plusieurs des points défectueux qui se trouvent dans les diverses lois actuellement en vigueur, mais nous doutons que les remèdes indiqués par lui soient de nature à produire tous les bons effets que l'auteur en attend.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Brylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.